

I. Contexte :

1. Le Comité International pour le Respect et l'Application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CIRAC-ICRAC) est une ONG doté d'un statut Consultatif Spécial auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC) et au statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui œuvre à promouvoir la protection des droits de l'homme et à diffuser sa culture et exhorte les États à les respecter et à renforcer leurs mécanismes protectionnistes, et lutte pour le respect et l'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
2. Le Forum Justice et Droits de l'Homme est une organisation NON gouvernementale indépendante qui œuvre à promouvoir la protection des droits de l'homme et à diffuser sa culture et à exhorter les pays à les respecter et à renforcer leurs mécanismes protectionnistes conformément au droit international, fondé en 2017 au Royaume du Maroc et a des représentants dans des pays européens;
3. Ce rapport parallèle représente une contribution dans le cadre de la quatrième session de l'EPU de l'Algérie, examinant dans quelle mesure elle s'acquitte de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et évaluant sa mise en œuvre des recommandations acceptées reçues lors de la troisième session de l'EPU en 2017, en particulier en ce qui concerne le respect des conventions internationales ratifiées relatives à la liberté d'expression, au droit de réunion pacifique, à la participation à la vie politique, à la responsabilité des violations passées, à la protection des droits des migrants et des réfugiés et à l'égalité et non-discrimination.
4. Au cours de la troisième session de l'EPU, l'Algérie a reçu 235 recommandations, dont 180 ont été acceptées lors de l'adoption des résultats de l'examen par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2017.
5. L'évaluation d'une série de sources juridiques, de documents relatifs aux droits de l'homme et d'événements à la suite du dernier examen, tels qu'inclus dans le présent rapport, montre que le gouvernement algérien n'a malheureusement pas mis en œuvre toutes les recommandations qu'il a acceptées et n'a pas abordé les problèmes soulevés, par contre elle a enregistré de graves déclin et violations, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de créer des associations, la liberté de la presse, les droits des migrants et la délégation de ses pouvoirs souverains à un groupe armé .
6. La coalition d'ONG est profondément préoccupée par la répression croissante de nombreux militants du soi-disant mouvement populaire appelant à un État civil et rejetant le contrôle des généraux au pouvoir et les représailles que subissent les opposants Kabyles et des journalistes, dont certains ont été soumis à des détentions arbitraires, à la torture et à des procès inéquitables. Le régime continue de bénéficier d'importantes restrictions visant les organisations de la société civile, le droit de manifester, de réunion pacifique, la liberté d'expression et la critique du pouvoir sous prétexte d'ingérence dans les affaires intérieures du pays ou de atteinte aux valeurs et aux symboles de la souveraineté nationale. La situation s'est même aggravée par l'imposition des lois imparfaites dont le contenu est contraire au PIDCP qui permettent de nouvelles violations des droits de l'homme et l'impunité des auteurs.
7. La coalition d'ONG est profondément choquée par la persistance de l'expulsion des migrants subsahariens, ainsi que par l'augmentation des violations graves dans les camps de Tindouf au sud-ouest algérien apparemment gérés par le Polisario qui se livre à des enlèvements, des disparitions forcées, des détentions arbitraires, le recrutement d'enfants et la participation à des hostilités.

II. Situation de la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et de défenseur des droits de l'homme :

8. Au cours de la troisième session de l'EPU, l'Algérie a accepté les recommandations visant à garantir la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et à revoir le cadre législatif conformément à ses obligations internationales et à la Constitution de 2016.¹
9. Depuis 2019, la plupart des villes d'Algérie ont été témoins d'un mouvement hebdomadaire de protestation pacifique appelé « HIRAK » pour protester contre le cinquième mandat de l'ancien président Bouteflika, et pour exiger la civilité de l'État dans un rejet populaire du contrôle des généraux sur les rouages du pouvoir, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la tenue de réformes démocratiques, y compris des élections libres. Après la démission de Bouteflika, l'armée a pris le relais

¹ Recommandations : 94 (Italie) - 98 (Luxembourg) - 99 (Suède) - 105 (Argentine) - 106 (Espagne) - 107 (Brésil) - 108 (Mexique) - 112 (Slovenie)

et a organisé des élections présidentielles le 12 décembre 2019, avec un taux de participation de 39,93%² et a conduit à l'élection de Tabboune à la présidence, qui n'était que l'ancien Premier ministre sous l'ex-président Bouteflika, au milieu d'un large boycott, en particulier dans la diaspora et dans les villes de la région amazigh de Kabyle³ où le MAK réclame l'autodétermination et l'indépendance depuis les événements du Printemps Noir⁴.

10. Pour réprimer le HIRAK, les autorités ont eu recours à des arrestations arbitraires de plusieurs militants, syndicalistes et journalistes amazighs, les ont accusés de complot avec des entités étrangères contre l'intégrité de l'État, d'incitation à des réunions non armées, d'insultes au Président de la République ou à l'armée, et de les soumettre à la torture, aux mauvais traitements et aux agressions sexuelles dans des postes de police, tels que Walid al-Naqish⁵. Certains d'entre eux sont morts en prison, comme l'opposant Kamal al-Din Fakhar⁶, à la suite des répercussions de sa grève de la faim pour protester contre sa détention arbitraire au milieu d'accusations selon lesquelles les autorités l'auraient négligé. Et le cas du journaliste Mohamed Khaled Drarani, reporter de TV5 et représentant de RSF⁷, condamné à trois ans de prison après son arrestation alors qu'il couvrait l'intervention policière contre des manifestants pacifiques où il a été accusé d'incitation à des réunions non armées et d'atteinte à l'intégrité territoriale avant d'annuler la sentence et de le libérer. Ainsi que le cas de Massoud Lafisi, ingénieur et militant Kabyle, qui n'a été reconnu coupable que de porter le drapeau amazigh quelques jours seulement après que le chef d'état-major algérien a annoncé dans une lettre le 19 juin 2019 qu'il avait ordonné à la police d'arrêter et de suivre tous les manifestants portant le drapeau amazigh⁸.
11. La CNLD⁹ continue de lancer des campagnes sur les réseaux sociaux pour libérer des dizaines de prisonniers d'opinion arrêtés par les autorités algériennes lors du mouvement populaire pacifique.
12. Entre 2019 et 2021, l'Algérie a reçu un certain nombre de communications de RS sur des arrestations arbitraires, des violations de la liberté d'expression, d'opinion, de droit de réunion pacifique et d'association, un recours excessif à la force contre des manifestants pacifiques, des condamnations de journalistes et de militants politiques pour des accusations fragiles de démoralisation de l'armée et de conspiration contre la sécurité nationale, de torture dans les postes de police, d'utilisation de la loi sur le terrorisme contre des militants amazighs et d'abus arbitraires de proches d'un blogueur de médias sociaux vivant à l'étranger¹⁰.
13. La création d'associations en Algérie est soumise à la loi 12-06 (datée de 2012), qui impose de nombreuses restrictions à la création d'associations et donne de larges pouvoirs au ministère de l'Intérieur pour accepter ou non l'enregistrement de l'association, et peut dissoudre l'association et suspendre ses activités sous des prétextes fragiles tels que l'ingérence dans les affaires intérieures¹¹.
14. Des militants, des politiciens et des journalistes sont poursuivis sur la base d'accusations fondées sur le code pénal 66-156, dont les chapitres contiennent des dispositions vagues et inexacts qui peuvent être facilement adaptées pour justifier l'arrestation, le suivi, des années d'emprisonnement et de lourdes amendes¹².

² https://www.lemonde.fr/international/article/2019/12/13/algérie-absention-record-a-l-election-presidentielle-contestee_6022695_3210.html

³

https://ar.wikipedia.org/wiki/%D8%A7%D9%84%D8%A7%D9%86%D8%AA%D8%AE%D8%A7%D8%A8%D8%A7%D8%AA_%D8%A7%D9%84%D8%B1%D8%A6%D8%A7%D8%B3%D9%8A%D8%A9_%D8%A7%D9%84%D8%AC%D8%B2%D8%A7%D8%A6%D8%B1%D9%8A%D8%A9_2019 : A titre d'exemple la participation au Kabyle : Bjaya :0.29% , Tizi Ouzou : 0.0001% , Bouira : 20.21% diaspora (Ressortissants algériens à l'étranger) :8.83%

⁴ https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_pour_l'autod%C3%A9termination_de_la_Kabylie

⁵ <https://english.alaraby.co.uk/news/algerian-activist-walid-nekiche-tortured-sexually-assaulted-police>

⁶ https://fr.wikipedia.org/wiki/Kamel_Eddine_Fekhar

⁷ Selon Reporters sans Frontières(RSF) : Le classement de l'Algérie en matière de la liberté de presse s'est détérioré du 134 en 2017 au 146 en 2021 sur une liste de 180 pays .Soit une détérioration de 12 rangs.

⁸ Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté un avis adopté lors de sa 88e session concernant le cas de Laftissi publié sur : <https://undocs.org/en/A/HRC/WGAD/2020/53>

⁹ <https://www.facebook.com/comitenationalpourelaliberationdesdetenusCNLD/>

¹⁰ Communications des rapporteurs des procédures spéciales :AL DZA 10/2021-OL DZA 12/2021 – UA DZA 2/2021 – AL DZA 6 /2020 –AL DZA 5/2020 – AL DZA 4/2020 – AL DZA 3/2020 – UA DZA 1/2020 – AL DZA 3/2019 – AL DZA 5/2018

¹¹ Le chapitre 39 de la loi 12-06 stipule : « L'activité de chaque association est suspendue ou résolue en cas d'ingérence dans les affaires intérieures ou d'atteinte à la souveraineté nationale ».

¹² [https://ihl-databases.icrc.org/ihl-nat/0/e75256421f90d2b6c1256fd6003695cc/\\$FILE/Code%20p%C3%A9nal.pdf](https://ihl-databases.icrc.org/ihl-nat/0/e75256421f90d2b6c1256fd6003695cc/$FILE/Code%20p%C3%A9nal.pdf) : Voir articles : 79, 95,98,100,144,146

15. Le 9 juin 2021, le BO numéro 45 publie l'Ordonnance n° 21-08 du Président de la République modifiant l'article 87 du Code pénal pour y inclure les articles dangereux qui portent totalement atteinte à la liberté d'opinion, d'expression, de manifestation pacifique et aux organisations de la société civile, car désormais une manifestation pacifique peut être considérée comme un acte terroriste ou subversif, exigeant que des personnes, des associations ou des organisations soient inscrites sur la liste des personnes et entités terroristes et classées comme terroristes¹³. Et par conséquent geler leurs fonds, et ceux de leurs proches¹⁴ et même s'ils font l'objet d'enquêtes préliminaires¹⁵ dans une atteinte à la présomption d'innocence, à la Constitution, au PIDCP et à toutes les obligations de l'Algérie.
16. Un certain nombre de RS ont envoyé à l'Algérie une communication¹⁶ contenant des observations et des suggestions à propos de l'ordonnance 21-08, mettant en garde contre les atteintes aux libertés publiques, au droit de réunion pacifique, aux associations et à la sécurité des personnes et de leurs biens¹⁷.
17. Dans sa résolution de 2020 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Algérie¹⁸, le Parlement européen, a appelé les autorités algériennes à « assurer la pleine responsabilité et le contrôle démocratique et civil des forces armées, ainsi que leur soumission effective à une autorité civile légalement constituée, et à veiller à ce que le rôle de l'armée soit dûment défini dans la Constitution et expressément limité aux questions relatives à la défense nationale »¹⁹. Il s'agissait de la deuxième résolution au bout d'un an²⁰.
18. Les détenus de HIRAK font occasionnellement des grèves de la faim pour dénoncer la situation dans les prisons²¹.

III. Responsabilité des violations passées et garantir l'impunité :

19. Au cours de la troisième session de l'EPU, l'Algérie a accepté une recommandation²² l'exhortant à mener des enquêtes approfondies sur les crimes et violations des droits de l'homme commis pendant le conflit armé interne des années 1990²³.
20. La Charte pour la paix et la réconciliation nationale a été adoptée en vertu de l'ordonnance 01-06 du 27 février 2006 après le référendum populaire, mais elle prévoit des dispositions qui rendent impossible d'assurer des recours locaux efficaces aux victimes de ces événements sanglants en Algérie commis par des agents de l'APLS dans ses diverses formations et des policiers, car l'article 45 prévoit une immunité absolue pour les forces de défense et de sécurité contre toute poursuite judiciaire et

¹³ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/112063/139845/F285311733/DZA-112063.pdf>

¹⁴ Même référence

¹⁵ Même référence

¹⁶ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26905>

¹⁷ Même référence : Les RS ont souligné la nécessité de respecter la résolution du Conseil des droits de l'homme 6/22 selon laquelle la lutte contre le terrorisme ne doit pas porter atteinte aux obligations internationales des États parties et ne pas entraver le travail et la sécurité des personnes, des groupes et des organisations communautaires qui promeuvent et défendent les droits de l'homme. Les RS ont également noté que les membres du comité chargé d'inscrire des personnes et des entités sur la liste des terroristes (désigné par le décret exécutif n°384.21 daté le 7 octobre 2021) étaient subordonnés à une autorité exécutive et que la plupart d'entre eux représentaient des agences de sécurité de l'État et qu'il n'y avait pas d'autorité judiciaire dans la composition du comité.

¹⁸ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0329_FR.html

¹⁹ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0329_FR.html

²⁰ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0072_EN.pdf : La résolution de 2019 sur le statut des libertés en Algérie, a abordé l'arrestation de plusieurs militants politiques et des droits de l'homme, appelant les autorités algériennes à mettre fin à l'usage excessif de la force envers les manifestants pacifiques et à lever les restrictions à la liberté d'opinion, aux manifestations pacifiques, aux associations et au respect des engagements internationaux dans ce contexte.

²¹ www.lemonde.fr : Numéro du 8/2/2022 : Selon le journal Français Le Monde, environ 40 détenus de la prison d'Al-Harrach en Algérie ont entamé une grève de la faim à partir du 28 janvier 2022 pour protester contre la prolongation de leur détention provisoire et de leur poursuite en vertu de l'article 87 bis du Code pénal, qui adapte l'accusation de terrorisme aux réclamations de changement de système au pouvoir. et selon le même article, le procureur général a publié le 29 janvier 2022 une déclaration niant toute grève à la prison d'Al-Harrach.

²² Recommandation 78 formulée par Israël)(A/HRC/36/13/Add.1 - Para. 7)

²³ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/272/38/PDF/G1727238.pdf?OpenElement> : Note 2, 3^{ème} paragraphe (Page 8) : Commentant la recommandation, l'Algérie a déclaré qu'elle avait choisi un mécanisme de traitement interne national et de sortie de crise et qu'elle avait obtenu l'approbation du peuple, à savoir la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui n'est pas un processus individuel et il n'y a aucune excuse pour pardonner dans l'oubli et l'impunité, mais la forme de justice transitionnelle, adaptée au contexte algérien.

oblige le pouvoir judiciaire se déclarer incompétent²⁴. Dispositions²⁵ qui entravent le droit à une réparation effective et vont à l'encontre des obligations de l'Algérie envers le PIDCP²⁶.

21. Le 8 février 2022, un communiqué de presse de TRIAL INTERNATIONAL a été publié, qui comprenait un parcours chronologique de la poursuite judiciaire de Khaled NEZZAR, l'ancien général algérien et ministre de la Défense au début de la guerre civile en Algérie. Le communiqué note que le 4 février 2022, et après avoir entendu Khaled Nizzar à la suite de plaintes devant la justice fédérale suisse, depuis 19 octobre 2011 l'accusant de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, le procureur fédéral de l'État suisse a informé que le dossier serait porté devant le Tribunal pénal fédéral de Suisse sur la base de sa compétence internationale en matière de poursuite des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité²⁷.

IV. L'institution nationale des Droits de l'Homme :

22. Au cours de la troisième session de l'EPU, l'Algérie a accepté toutes les recommandations sur la nécessité de fournir tout ce qui est nécessaire pour que le Conseil National des Droits de l'Homme(CNDH) se conforme aux principes de Paris²⁸. Dans son commentaire, l'Algérie a déclaré que la constitution de 2016 a élevé le statut du CNDH en lui accordant un statut constitutionnel et une indépendance administrative et financière, conformément aux principes de Paris²⁹.
23. Néanmoins, la performance du CNDH, en particulier pendant la période de mouvement populaire, ne reflétait pas une compatibilité avec les Principes de Paris, tant en termes d'incapacité à promouvoir et à protéger les droits de l'homme qu'en termes d'indépendance. Le CNDH a cessé de publier ses rapports annuels sur sa page officielle depuis 2020, ce qui aurait reflété sa gestion des violations graves des autorités pendant le HIRAK populaire .Et au moment où Maria ARENA, présidente de la Commission des droits de l'homme du Parlement européen, a dénoncé ce qu'elle a qualifié d'acharnement judiciaire du militant politique Karim Tabou , le décrivant d'« incompréhensible » et « contraire à l'État de droit » et que sa condamnation en l'absence de son avocat contredisait son droit à un procès équitable en vertu du droit algérien ainsi que des conventions internationales ratifiées par l'Algérie³⁰, Le CNDH a publié une déclaration³¹ justifiant le refus de reporter le procès de Karim Tabou et affirme qu'il s'inscrit dans le cadre d'un procès équitable, déclarant aux autorités que la personne concernée a été soumise à des examens médicaux approfondis. Il n'a jamais fait référence aux chefs d'accusations ni à la mesure dans laquelle la Constitution permet d'émettre une condamnation sans avocat.
24. En outre, un site électronique a cité les positions de l'ancien président du CNDH , Bouzid Zahari, au cours de sa présidence du CNDH, selon lesquelles des parties extérieures utilisent la situation des droits de l'homme pour saper la réputation de son pays et que la résolution du Parlement européen ne s'écarte pas de ce contexte³². Il s'agit de la même position que le président algérien, qui indique toujours que le pays fait l'objet d'un complot extérieur.
25. Le 1er novembre 2021, deux camions algériens qui se trouvaient à l'est de la berme au Sahara occidental, à l'extérieur de la frontière algérienne, ont été incendiés, avec des allégations que trois algériens avaient été tués, dans cette zone qui est le théâtre d'hostilités menées par le Front Polisario depuis qu'elle a annoncé l'abandon du cessez-le-feu le 13 novembre 2020. Le président algérien a immédiatement publié un communiqué condamnant ce qu'il a décrit comme le crime de martyr des

²⁴ https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Algeria-Charter_ordinance06-02.pdf pages:6et7

²⁵ Article 46 : https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Algeria-Charter_ordinance06-02.pdf page :7

²⁶ Voir document : CCPR/C/DZA/CO/4 paragraphes : 11-12-13 et14

²⁷ Communiqué Média TRIAL INTERNATIONAL –Genève le 8 février 2022 :

<https://trialinternational.org/fr/latest-post/la-voie-est-desormais-ouverte-au-proces-en-suisse-du-general-khaled-nezzar/>

²⁸ recommandations :39(Niger) et 40 (Inde)

²⁹ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/272/41/PDF/G1727241.pdf?OpenElement>

³⁰ <https://www.inter-lignes.com/le-parlement-europeen-reclame-la-liberation-de-karim-tabbou/>

³¹ <https://cndh.org.dz/Arabe/index.php/en/2021-04-25-18-07-29/2021-04-25-18-14-54/item/622-26-mars-2020-communique-du-conseil-national-des-droits-de-l-homme-sur-l-affaire-tabou>

³² Dans une entrevue dédié au site de presse « maghrebvoices.com » publié le 10 décembre 2020 :

<https://www.maghrebvoices.com/algeria/2020/12/10/%D9%84%D8%B2%D9%87%D8%A7%D8%B1%D9%8A-%D8%A3%D8%B7%D8%B1%D8%A7%D9%81-%D8%AE%D8%A7%D8%B1%D8%AC%D9%8A%D8%A9-%D8%AA%D8%B3%D8%AA%D9%87%D8%AF%D9%81-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D8%B2%D8%A7%D8%A6%D8%B1-%D8%A8%D8%A7%D8%B3%D9%85-%D8%AD%D9%82%D9%88%D9%82-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D9%86%D8%B3%D8%A7%D9%86>

trois personnes, accusant l'armée marocaine de bombarder les camions avec une arme sophistiquée et promettant que cela ne resterait pas impuni. Le lendemain, le CNDH a publié un communiqué³³ largement coordonné avec celui de la présidence algérienne, décrivant l'incident comme « un assassinat terroriste lâche et odieux³⁴ » et un « crime de terrorisme d'un État à part entière »³⁵, ajoutant que « la date du 1er novembre a été choisie pour commettre cet acte odieux dans l'espoir de perturber l'atmosphère des célébrations du 67^{ème} anniversaire de la Déclaration du 1er novembre 1954 »³⁶ et a hautement apprécié la position de l'État algérien de ne pas laisser impuni ce crime odieux »³⁷.

26. Lors d'une conférence de presse le 5 novembre 2021, le porte-parole du SG de l'ONU a déclaré qu'une patrouille de la MINURSO s'était rendue sur les lieux où les camions avaient été trouvés dans la région de Bir Lahlo près de la berme et qu'il ne savait pas pourquoi ils étaient là³⁸.
27. On peut se demander dans quelle mesure le CNDH est indépendant de publier une déclaration avec des positions de fond politique et aveuglement dessinée avec une déclaration politique de la présidence algérienne, qui a ignoré le fait que les camions étaient situés en dehors de la frontière algérienne et dans une zone d'opérations militaires. Il valorise même une guerre régionale en violation de l'appel du SG des Nations Unies³⁹, alors qu'il doit assurer la pérennité de la paix mondiale et la diffusion d'une culture des droits de l'homme.

V. Politiques racistes et expulsion collectifs de demandeurs d'asile et migrants subsahariens :

28. Au cours de la troisième session de l'EPU, l'Algérie a accepté une recommandation sur la nécessité de lutter contre les stéréotypes racistes et les discours de haine à l'encontre des Amazighs, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des Africains subsahariens⁴⁰ et de redoubler d'efforts pour lutter contre la poursuite des actes de discrimination raciale⁴¹.
29. Dans les conclusions finales du CEDR⁴² après l'examen du rapport d'Algérie à la session 94⁴³, le Comité a recommandé de mettre fin aux procédures d'expulsion collective, de veiller au respect du principe de non-refoulement et de prévenir la discrimination raciale à l'égard des migrants, en particulier d'Afrique subsaharienne⁴⁴.
30. À ce jour, l'Algérie maintient sa politique raciste à l'égard des migrants d'Afrique subsaharienne, qu'elle a commencée depuis 2012, en les expulsant collectivement, y compris les femmes, les enfants, les migrants réguliers et les demandeurs d'asile. Les autorités disent qu'elles n'acceptent pas que les migrants se livrent à des activités criminelles et, sur cette base, sont emmenés à la frontière⁴⁵.
31. Le 2 mai 2018, La porte-parole du HCDH a déclaré dans un communiqué de presse après avoir décrit le caractère systématique de l'expulsion des migrants subsahariens de l'Algérie que « On craint également que la campagne d'expulsions ne favorise le racisme et la xénophobie à l'encontre des Africains subsahariens. L'expulsion collective des migrants, sans évaluation individuelle ou de garanties

³³ <https://cndh.org.dz/Arabe/index.php/en/2021-04-25-18-07-29/2021-04-25-18-14-54/item/874-2021-11-04-12-33-28>

³⁴ Même référence

³⁵ Même référence

³⁶ Même référence

³⁷ Même référence

³⁸ <https://www.un.org/press/en/2021/db211105.doc.htm>

³⁹ <https://www.un.org/en/un-coronavirus-communications-team/update-secretary-general%E2%80%99s-appeal-global-ceasefire>

⁴⁰ Recommandation : 57 (Pérou)

⁴¹ Recommandation : 59 (Congo)

⁴² Voir document CERD/C/DZA/CO/20-21 sur le lien :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2fC%2fDZA%2fCO%2f20-21&Lang=en

⁴³ Au cours de la 94^{ème} session du CERD le Forum Justice et Droits de l'Homme (membre de la coalition d'ONG présentant ce rapport UPR) a présenté un rapport parallèle au rapport d'Algérie publié sur le lien :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCERD%2fNGO%2fDZA%2f29336&Lang=en

⁴⁴ Voir document CERD/C/DZA/CO/20-21 sur le lien :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2fC%2fDZA%2fCO%2f20-21&Lang=en

⁴⁵ Voir document sur le lien :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2fC%2fSR.2591&Lang=en
paragraphe 6 lignes 19 et 20

de procédure, est profondément alarmante et contraire aux obligations de l'Algérie en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, que l'Algérie a ratifié. Selon le droit international des droits de l'homme, les migrants ne doivent pas être arrêtés ou détenus arbitrairement et, en cas d'arrestation, de détention et d'expulsion, des garanties de procédure, y compris le droit à l'assistance et au conseil juridiques, le droit à l'information et le droit à un recours, doivent être respectés »⁴⁶.

32. Le ministère algérien des Affaires étrangères a attaqué les déclarations de la porte-parole officielle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les qualifiant de « mépris imprudent, déclarations fondées sur de simples allégations partielles, inexactes, non confirmées et transférées, qui constituent une violation grave de la vérité et une violation grave du devoir d'exactitude, de prudence et d'objectivité, qui doit être respecté en toutes circonstances par le Bureau des droits de l'homme »⁴⁷.
33. En mai 2018, l'Algérie a reçu une communication des RS les informant que, depuis 2016, les autorités judiciaires du ministère algérien de l'Intérieur et les autorités locales (services de police), ainsi que celles du ministère de la Défense (gendarmerie nationale), ont arrêté, détenu, déplacé de force et renvoyé des migrants, en particulier ceux d'Afrique subsaharienne⁴⁸. Les autorités ont répondu qu'elles luttaient contre le crime organisé dans le contexte des menaces à la sécurité régionale et que les personnes qui se livraient à des activités criminelles et exploitaient l'hospitalité algérienne étaient emmenées à la frontière et dans des bus climatisés⁴⁹.
34. Lors de sa visite au Niger entre le 1er et le 8 octobre 2018, le RS sur les droits des migrants⁵⁰ a entendu des témoignages choquants de migrants africains « qui ont été victimes de ces expulsions illégales d'Algérie vers le Niger. Selon leurs récits, des migrants de pays d'Afrique de l'Ouest tels que le Cameroun, le Ghana, la Guinée Conakry, le Mali et le Nigeria, dont beaucoup vivent et travaillent en Algérie depuis des années, avec des enfants nés et formés dans le pays, perquisitionnés par la police dans leurs maisons au milieu de la nuit, ont été battus, arrêtés, conduits aux postes de police, détenus, identifiés, transportés dans des bus et transportés à Tamanrasset, la dernière ville d'Algérie avant la frontière avec le Niger. Ces migrants, victimes d'intimidation raciale, de discrimination et de persécution en Algérie, n'ont même pas la possibilité de porter leurs vêtements ou de collecter leurs biens avant d'être expulsés vers le Niger⁵¹.
35. Il est clair que l'Etat en examen viole aussi par des expulsions collectives fondées sur la race et la couleur, l'Algérie viole également ses obligations africaines⁵².

VI. Violations graves aux camps Tindouf et délégation des pouvoirs de souveraineté :

36. À la troisième session de l'EPU, l'Algérie a accepté une recommandation selon laquelle elle devrait assumer l'entière responsabilité des camps de réfugiés sahraouis sur le territoire algérien et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes qui s'y trouvent⁵³. Commentant la recommandation, l'Algérie a déclaré qu'il s'agissait d'un « pays hospitalier, accueillant des réfugiés sahraouis vivant près de Tindouf et faisant tout son possible pour leur fournir assistance et soutien. Ces réfugiés jouissent de

⁴⁶ <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23114&LangID=F>

⁴⁷ <https://arabic.sputniknews.com/20180525/%D8%A7%D9%84%D8%AC%D8%B2%D8%A7%D8%A6%D8%B1-%D8%AA%D8%B5%D8%B1%D9%8A%D8%AD%D8%A7%D8%AA-%D9%85%D9%81%D9%88%D8%B6%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D9%86%D8%B3%D8%A7%D9%86-1032617597.html>

⁴⁸ Document : AL DZA 3 /2018 publié sur le site :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=24007>

⁴⁹ Voir document sur le lien : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gld=34359> : Il est incompréhensible que l'Algérie permette aux enfants, aux femmes enceintes, aux demandeurs d'asile et aux migrants ordinaires d'être qualifiés de criminels et de recourir à des expulsions collectives? Est-il concevable que tant de victimes d'expulsions collectives soient toutes des criminels? Pourquoi criminaliser uniquement les Noirs ?

⁵⁰ Rapport de la visite ; voir lien : <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/41/38/Add.1>

⁵¹ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23698&LangID=E> : Comme l'a dit un expert social qui les assiste : il n'y a plus d'humiliation qu'une personne puisse endurer. Une fois que les migrants nigériens arrivent à Tamanrast, ils sont placés dans des camions et laissés au « point zéro », à 15 kilomètres de la frontière avec le Niger. De là, des femmes, des enfants et des hommes migrants sont contraints de marcher dans le désert sur environ 25 kilomètres jusqu'à province d'Assamaka, sans aucune aide des autorités algériennes ou nigériennes.

⁵² Article 12 paragraphe 5 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le lien :

https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf

⁵³ Recommandation 228 (Israël)

- leurs droits fondamentaux en vertu du mandat d'organisations humanitaires⁵⁴.
37. Cette situation a entraîné la violation des droits des habitants des camps de Tindouf, a privé les victimes du Polisario de l'accès à des recours effectifs devant les tribunaux algériens et a encouragé le Polisario à commettre de nouvelles violations⁵⁵.
 38. Le 25 janvier 2018, le militant et journaliste Mahmoud Zidane⁵⁶, qui se caractérise par son audace à critiquer le Polisario, a été enlevé et emprisonné avant que sa famille ne s'en rende compte et a tenté de fabriquer une accusation de trafic de drogue avant d'être libéré quatre mois plus tard.
 39. Le 17 juin 2019, une manifestation pacifique a eu lieu devant le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) au Rabbouni (Tindouf) pour revendiquer la révélation du sort de « Khalil Ahmed Mahmoud », leader du Front Polisario enlevé et disparu forcément depuis 2009 à Alger⁵⁷, à laquelle ont participé les deux opposants au Polisario Moulay Abba Bouzid et Fadel Braika qui ont été emmenés par des éléments armés du Polisario vers une destination secrète. Cet enlèvement serait suivi du deuxième enlèvement de Mahmoud Zidan, quelques heures après qu'il a posté sur sa page Facebook qu'il avait reçu de graves menaces lui demandant de garder le silence ou de rester à l'écart pendant cette période. Et grâce à une campagne internationale intensive dans laquelle notre organisation et d'autres organisations étaient impliquées, le Polisario a été contraint de révéler qu'ils se trouvaient dans la prison de Dhaibia avant que le soi-disant juge d'instruction du Front Polisario ne décide le 2 octobre 2019 qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves contre les détenus. Mais le Polisario a décidé de ne les libérer que le 9 novembre 2019, soit environ 140 jours de détention arbitraire après qu'ils aient été soumis à des tortures psychologiques et physiques, à des traitements dégradants et inhumains et au refus de soins de santé.
 40. L'Algérie a reçu une communication des RS sur l'arrestation de Fadel Braika et de Moulay Abba Abouzid⁵⁸, lui demandant de leurs faire parvenir toutes les informations relatives à leur arrestation arbitraire après leur enlèvement et aux menaces que leurs familles ont reçu pour les réduire en silence, en lui rappelant sa responsabilité conformément aux accords qu'elle a ratifiés. Toutefois, les communications demeurent sans réponse.
 41. En septembre 2019, Mme Oulaya Al-Saadi, épouse du militant Fadell Braika, a participé à la 42^{ème} session du CDH et elle est intervenue en séance plénière pour demander la libération des trois militants, dont son mari, enlevé par le Polisario en tant que prisonniers d'opinion. Et dans une violation flagrante de sa vie privée, un site du Polisario⁵⁹ a publié des photos très intimes de Mme Oulaya Al-Saadi avec un article touchant à sa dignité, affirmant qu'elles avaient été obtenues après avoir piraté le téléphone d'un officier des renseignements marocain, alors que les faits prouvent que les photos très intimes ont été prises du téléphone de son mari qui a été confisqué après sa détention arbitraire par le Polisario.
 42. L'Algérie a également reçu une communication des RS concernant la violation de la vie privée de Mme Oulaya Al-Saadi⁶⁰ commise à Tindouf, fournissant des détails sur l'incident et demandant des informations à l'État partie conformément aux conventions ratifiées. Toutefois, les communications demeurent sans réponse.
 43. Le 7 janvier 2021, les RS concernés ont envoyé une communication⁶¹ sur le meurtre de deux jeunes sahraouis tués à la suite de suffocation et de graves brûlures aux membres, orpailleurs, Moha Ould Hamdi Ould Asweilm et Ali Idrissi, alors qu'ils s'abritaient dans une fosse au sud de la région

⁵⁴ Voir document A/HRC/36/13/Add.1 paragraphe 29 sur le lien : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/272/41/PDF/G1727241.pdf?OpenElement>

⁵⁵ Voir document : CCPR/DZA/CO/4 paragraphes 9 et 10 : Dans ses observations finales à la suite de l'examen du 4^{ème} rapport périodique de l'Algérie, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le transfert par l'Algérie de ses pouvoirs, y compris de ses pouvoirs juridiques, au Front Polisario, car cela contredit les obligations de l'État partie de respecter et de garantir les droits reconnus dans le PIDCP de tous les individus se trouvant sur son territoire. Il a recommandé à l'Algérie d'assurer la liberté de toutes les personnes qui prétendent violer leurs droits en vertu des dispositions du Pacte, qui se trouvent sur son territoire, y compris les camps de Tindouf, et d'assurer leur sécurité et leur accès à des recours effectifs.

⁵⁶ Page facebook de l'activiste Mahmud Zidane : <https://www.facebook.com/mahmud200015>

⁵⁷ Voir document : <https://www.hrw.org/report/2014/10/18/radar/human-rights-tindouf-refugee-camps>

⁵⁸ Voir document : AL DZA 2/2019 sur le lien :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24688>

⁵⁹ <https://www.Sawtalwatan.net>

⁶⁰ Voir le document : AL DZA 2/2020 sur le lien :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25161>

⁶¹ Voir le document : AL DZA 7/2020 sur le lien :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25805>

- d'Aweyna Balkraa après avoir été attaqués par l'armée algérienne et brûlés vifs. La communication a souligné qu'il s'agissait d'une exécution extrajudiciaire. Dans sa réponse⁶² l'Algérie a nié toute responsabilité dans l'incident et a affirmé qu'elle a laissé le Polisario gérer les affaires intérieures de la population sahraouie et dans le respect de la souveraineté de leur État . Il est évident que l'Algérie a décidé sciemment de déléguer ses pouvoirs à un groupe armé non étatique sur son territoire souverain.
44. Selon les témoignages des victimes⁶³ , le Polisario inflige à ses opposants des tortures , des disparitions forcées , des détentions arbitraires, des discriminations, et même des exécutions extrajudiciaires dans des lieux de détentions.
45. Et le plus tragique est le recrutement d'enfants , et leur exploitation dans des opérations militaires où des enfants armés ont apparu chargés de l'équipement militaire et emporté dans des camions militaires malheureusement il y a eu des victimes parmi eux .

I. Recommandations :

Dans le cadre de ses informations présentées pour la quatrième session de l'EPU , La coalition d' ONG recommande à l'Etat d'Algérie ce qui suit :

a) En ce qui concerne les libertés d'expression et du journalisme, des réunions pacifiques, des associations et des défenseurs des droits de l'homme :

- Les articles 75, 79, 95, 98 100, 144 146 du Code pénal 66-156 doivent être modifiés pour les rendre tout à fait clairs et indiscernables en vue de garantir la pratique des libertés et des droits et ne pas les utiliser pour réprimer les défenseurs des droits de l'homme, les opposants ,les journalistes et tous les activistes civils ;
- Les militants du mouvement populaire et les prisonniers d'opinion doivent être libérés en tant que victimes de l'application de ses articles injustes;
- L'article 87 bis doit être modifié dans le Code pénal, qui a été ajouté en vertu de l'ordonnance présidentielle 08-21 juin 2021 parce qu'il affecte la sécurité, le travail et les biens des personnes et donne aux organes exécutifs de larges pouvoirs pour inclure les noms de personnes et d'entités sur les listes de terrorisme même en dehors de toute décision judiciaire obtenue par son pouvoir, et sape les obligations internationales de l'Algérie en matière de lutte contre le terrorisme et les libertés civiles et politiques ;
- La lois antiterroriste claire doit être promulguées avec une définition pertinente du terrorisme d'une manière qui corresponde aux obligations internationales.
- • La loi 06-12 doit être modifiée élargissant le rôle du pouvoir judiciaire en ce qui concerne la suspension des associations et omettant les larges pouvoirs du ministère de l'Intérieur.
- La suspension des journaux et des chaînes doit cesser immédiatement et le droit du public d'accéder à l'information doit être garanti et laissé aux autorités judiciaires sur la base de lois qui respectent les normes internationales.

b) En ce qui concerne le CNDH:

- Le gouvernement doit assurer la pleine indépendance du CNDH et exercer ses fonctions conformément aux Principes de Paris.
- Le CNDH doit reprendre la publication de ses rapports annuels et faire preuve de plus d'audace en incluant les violations commises et en formulant des observations et des recommandations appropriées qui en font une institution digne d'obtenir le statut « A » .

c) En ce qui concerne la responsabilité des violations passées:

- Les articles 45 et 46 de l'Ordonnance 01.06 sur la Charte de la paix et de la réconciliation nationale doivent être modifiés conformément aux obligations internationales de l'Algérie, en particulier le PIDCP, afin de garantir que les victimes de violations graves des droits de l'homme pendant la période de « guerre civile » commise par les responsables militaires , aient le droit de déposer des plaintes et de communiquer auprès des autorités judiciaires.
- L'Algérie doit être consciente que le recours de certaines des victimes de telles violations à certains tribunaux ayant une compétence internationale, tels que le Tribunal pénal fédéral de Suisse, est dû à l'absence de

⁶² Voir le document : MPAG/532/21 sur le site : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36298>

⁶³ Exemples : Mahmoud Zaidan , Fadel Braika ,Lmaadla kaori qui ont présenté des déclarations devant le la session 49 du CDH

mécanismes de recours locaux, qui sont entravés par les articles 45 et 46 de l'ordonnance 01-06.

d) En ce qui concerne les expulsions collectives des migrants subsahariens :

- Le gouvernement algérien doit immédiatement mettre fin à la politique d'expulsion collective des migrants subsahariens, respecter ses obligations internationales et africaines en ce qui concerne le travail des migrants d'ascendance africaine et interdire le principe du rapatriement forcé des demandeurs d'asile et de ceux qui sont menacés dans leur propre pays.
- Le Gouvernement algérien doit accorder aux migrants subsahariens le droit à des recours locaux pour défendre leurs droits, récupérer leurs biens et le droit de les indemniser pour les expulsions collectives, la torture et les mauvais traitements dans les centres de détention.

a) En ce qui concerne les violations graves dans les camps de Tindouf :

- L'Etat algérien doit appliquer ses lois et ses législations sur son territoire souverain à Tindouf et cesser immédiatement de déléguer ses pouvoirs administratifs, sécuritaires et judiciaires à une groupe non gouvernementale armée, mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels et des organes de procédure spéciale et ne pas recourir à des interprétations unilatérales du droit international : la communication avec les milices en vertu du droit international humanitaire pendant les conflits armés ne signifie pas sa reconnaissance comme un Etat ou considérer la présence de mécanismes onusiens humanitaires dans les camps de Tindouf comme un consentement.
- L'Etat algérien doit être conscient que les violations flagrantes des droits de l'homme commises à Tindouf sont imputables à l'Algérie elle-même et ne peut pas abandonner sa responsabilité pour de telles violations ou empêcher les habitants des camps de Tindouf de recourir aux instances de recours algériens.
- Les autorités algériennes doivent veiller à ce que les habitants des camps de Tindouf bénéficient des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, à ce qu'ils soient traités au minimum comme des étrangers et à ce qu'ils puissent circuler librement dans le reste du territoire algérien sans restrictions.
- L'Algérie doit immédiatement cesser de recruter des enfants sur son territoire, respecter ses obligations internationales dans ce contexte et être consciente que son silence signifie son consentement.
- La population des camps de Tindouf doit jouir du droit d'exprimer ses opinions et ses positions, bien qu'opposé à la position politique algérienne, et son droit au retour volontaire doit être garanti.